

DÉCISION (UE) 2022/2353 DU CONSEIL**du 1^{er} décembre 2022****relative à une mesure d'assistance au titre de la facilité européenne pour la paix afin de renforcer les capacités des forces armées de Bosnie-Herzégovine**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur l'Union européenne, et notamment son article 28, paragraphe 1, et son article 41, paragraphe 2,

vu la proposition du haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité,

considérant ce qui suit:

- (1) Conformément à la décision (PESC) 2021/509 du Conseil ⁽¹⁾, la facilité européenne pour la paix (FEP) a été instituée en vue du financement, par les États membres, d'actions de l'Union au titre de la politique étrangère et de sécurité commune afin de préserver la paix, de prévenir les conflits et de renforcer la sécurité internationale en vertu de l'article 21, paragraphe 2, point c), du traité. En particulier, en vertu de l'article 1^{er}, paragraphe 2, de la décision (PESC) 2021/509, la FEP peut financer des actions visant à renforcer les capacités d'États tiers et d'organisations régionales et internationales dans le domaine militaire et de la défense.
- (2) Dans la déclaration de Brdo du 6 octobre 2021, les dirigeants de l'Union et de ses États membres, en concertation avec les dirigeants des Balkans occidentaux, ont appelé à renforcer encore les capacités des partenaires des Balkans occidentaux via la FEP.
- (3) Les conclusions du Comité politique et de sécurité (COPS) du 17 mars 2022 sur les orientations stratégiques de la FEP pour 2022 ont défini comme priorité majeure pour cette période une mesure d'assistance destinée à apporter un soutien bilatéral à un pays des Balkans occidentaux.
- (4) Le 21 mars 2022, le Conseil a approuvé la boussole stratégique dans le but que l'Union devienne une garante de la sécurité plus forte et aux capacités renforcées, y compris en ayant davantage recours à la FEP afin de soutenir les capacités de défense de ses partenaires, notamment la Bosnie-Herzégovine.
- (5) L'Union a rappelé à maintes reprises son attachement à la perspective européenne de la Bosnie-Herzégovine, notamment dans les conclusions du Conseil européen de mars et juin 2022, mettant l'accent sur la nécessité de la stabilité et du bon fonctionnement du pays pour lui permettre de mettre en œuvre toutes les réformes essentielles, notamment les réformes constitutionnelles et électorales, et de progresser résolument sur sa trajectoire européenne.
- (6) Depuis leur création en 2005, les forces armées de Bosnie-Herzégovine ont joué un rôle stabilisateur essentiel en figurant parmi les institutions publiques les plus efficaces pour maintenir un environnement sûr et sécurisé dans le pays. Le haut représentant pour la Bosnie-Herzégovine a réaffirmé, dans son 61^e rapport au secrétaire général des Nations unies, la nécessité de continuer à mettre l'accent sur les réformes dans le domaine de la défense permettant au pays de jouer un rôle moteur dans le maintien de la paix et de la sécurité. Cela implique de renforcer les forces armées de Bosnie-Herzégovine, en particulier au stade actuel marqué par des tensions politiques et une rhétorique de division.
- (7) L'objectif de la présente mesure est d'améliorer les capacités des forces armées de Bosnie-Herzégovine, de contribuer, de manière équilibrée, à renforcer la prise en main de leurs processus par la Bosnie-Herzégovine et d'accroître l'interopérabilité militaire avec les capacités de l'Union en vue d'accroître la participation des forces armées de Bosnie-Herzégovine aux futures missions et opérations relevant de la politique de sécurité et de défense commune (PSDC), sans préjudice de toute autre aide éventuelle financée par l'Organisation du traité de l'Atlantique nord (OTAN) ou d'autres partenaires internationaux.

⁽¹⁾ Décision (PESC) 2021/509 du Conseil du 22 mars 2021 établissant une facilité européenne pour la paix, et abrogeant la décision (PESC) 2015/528 (JO L 102 du 24.3.2021, p. 14).

- (8) Les équipements fournis permettront d'améliorer la sécurité et les conditions de déploiement des forces armées de Bosnie-Herzégovine et de moderniser un nombre limité de capacités opérationnelles, en particulier les capacités chimiques, biologiques, radiologiques et nucléaires (CBRN), ainsi que les capacités défensives et d'alerte rapide. En augmentant la capacité de la brigade d'appui tactique, la mesure d'assistance permettra également une meilleure protection de la population civile et un déploiement rapide et durable du bataillon désigné par l'OTAN, que ce soit dans le cadre d'une mission ou opération PSDC de l'Union, ou dans le cadre d'un autre format, sous les auspices, entre autres, des Nations unies, de l'OTAN ou de l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE), ou dans le cadre d'exercices d'entraînement militaires sur le terrain.
- (9) Le 29 juin 2022, le haut représentant de l'Union pour les affaires étrangères et la politique de sécurité (ci-après dénommé le «haut représentant») a reçu une demande de la Bosnie-Herzégovine invitant l'Union à aider davantage les forces armées de Bosnie-Herzégovine dans l'acquisition d'équipements essentiels en vue de renforcer leurs capacités.
- (10) Au terme de cette mesure d'assistance, le haut représentant procédera à une évaluation de son impact, ainsi que de la gestion et de l'utilisation des équipements fournis. Cet exercice alimentera un processus de retour d'expérience visant à évaluer l'efficacité de la mesure d'assistance, ainsi que sa cohérence avec la stratégie générale et les politiques générales de l'Union en Bosnie-Herzégovine.
- (11) Les mesures d'assistance doivent être mises en œuvre en tenant compte des principes et des exigences énoncés dans la décision (PESC) 2021/509, en particulier le respect de la position commune 2008/944/PESC du Conseil ^(*), et conformément aux règles en matière d'exécution des recettes et dépenses financées au titre de la FEP.
- (12) Le Conseil réaffirme sa détermination à protéger, à promouvoir et à garantir les droits de l'homme, les libertés fondamentales et les principes démocratiques, ainsi qu'à renforcer l'état de droit et la bonne gouvernance, conformément à la charte des Nations unies, à la déclaration universelle des droits de l'homme et au droit international, en particulier le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Établissement, objectifs, champ d'application et durée

1. Il est institué une mesure d'assistance au profit de la Bosnie-Herzégovine (ci-après dénommée le «bénéficiaire»), à financer au titre de la facilité européenne pour la paix (FEP) (ci-après dénommée la «mesure d'assistance»).
2. La mesure d'assistance a pour objectif de renforcer les capacités des forces armées de Bosnie-Herzégovine par l'amélioration et la modernisation des équipements de sa brigade d'appui tactique. Grâce à la fourniture d'équipements adéquats, la mesure d'assistance concourra à accroître la contribution des forces armées de Bosnie-Herzégovine aux missions et opérations militaires de la PSDC ainsi qu'aux opérations de maintien de la paix des Nations unies, tout en renforçant la coopération euro-atlantique, et à mieux protéger les civils.
3. Pour atteindre l'objectif énoncé au paragraphe 2, la mesure d'assistance finance les types d'équipements suivants non destinés à libérer une force létale:
 - a) équipements de terrain;
 - b) outils essentiels de génie militaire;
 - c) matériel CBRN.
4. La durée de la mesure d'assistance est de trente-six mois à compter de la date de conclusion du contrat entre l'administrateur des mesures d'assistance agissant en tant qu'ordonnateur et l'entité visée à l'article 4, paragraphe 2, de la présente décision conformément à l'article 32, paragraphe 2, point a), de la décision (PESC) 2021/509.

^(*) Position commune 2008/944/PESC du Conseil du 8 décembre 2008 définissant des règles communes régissant le contrôle des exportations de technologie et d'équipements militaires (JO L 335 du 13.12.2008, p. 99).

5. Le contrat pour la mise en œuvre de la mesure d'assistance est conclu au plus tôt après l'adoption d'une modification des règles d'exécution de la FEP par le comité de la facilité.

Article 2

Dispositions financières

1. Le montant de référence financière destiné à couvrir les dépenses liées à la mesure d'assistance est de 10 000 000 EUR.
2. L'ensemble des dépenses est géré conformément à la décision (PESC) 2021/509 et aux règles en matière d'exécution des recettes et dépenses financées au titre de la FEP.

Article 3

Arrangements conclus avec le bénéficiaire

1. Le haut représentant conclut les arrangements nécessaires avec le bénéficiaire pour s'assurer qu'il respecte les exigences et conditions établies par la présente décision, condition à l'octroi d'un soutien au titre de la mesure d'assistance.
2. Les arrangements visés au paragraphe 1 comportent des dispositions imposant au bénéficiaire de veiller à ce que:
 - a) les unités des forces armées de Bosnie-Herzégovine bénéficiant d'un soutien au titre de la mesure d'assistance respectent les dispositions pertinentes du droit international, en particulier le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire;
 - b) tout actif fourni au titre de la mesure d'assistance soit utilisé correctement et efficacement aux fins pour lesquelles il a été fourni;
 - c) tout actif fourni au titre de la mesure d'assistance soit suffisamment entretenu de manière à assurer son utilisabilité et sa disponibilité opérationnelle tout au long de son cycle de vie;
 - d) tout actif fourni au titre de la mesure d'assistance ne soit pas abandonné, ni cédé sans le consentement du comité de la facilité institué au titre de la décision (PESC) 2021/509 à des personnes ou entités autres que celles déterminées dans ces arrangements, au terme de son cycle de vie.
3. Les arrangements visés au paragraphe 1 comportent des dispositions relatives à la suspension et à la cessation du soutien apporté au titre de la mesure d'assistance s'il est constaté que le bénéficiaire manque aux obligations énoncées au paragraphe 2.

Article 4

Mise en œuvre

1. Le haut représentant est chargé d'assurer la mise en œuvre de la présente décision conformément à la décision (PESC) 2021/509 et aux règles en matière d'exécution des recettes et dépenses financées au titre de la FEP, en conformité avec le cadre méthodologique intégré relatif à l'évaluation et à l'identification des mesures et contrôles requis pour les mesures d'assistance au titre de la FEP.
2. La mise en œuvre des activités visées à l'article 1^{er}, paragraphe 3, est assurée par l'agence centrale de gestion des projets.

Article 5

Suivi, contrôle et évaluation

1. Le haut représentant assure le suivi du respect par le bénéficiaire des obligations définies conformément à l'article 3. Ce suivi est destiné à mieux connaître le contexte et les risques de violations des obligations définies conformément à l'article 3 et à contribuer à prévenir ces violations, y compris les violations du droit international relatif aux droits de l'homme et du droit international humanitaire par les unités des forces armées de Bosnie-Herzégovine soutenues au titre de la mesure d'assistance.

2. Le contrôle des équipements et fournitures après expédition est organisé comme suit:
 - a) vérification de la livraison, par laquelle les certificats de livraison doivent être signés par les forces de l'utilisateur final au moment du transfert de propriété;
 - b) rapport sur les activités, par lequel le bénéficiaire doit rendre compte chaque année des activités menées avec les équipements, fournitures et services fournis au titre de la mesure d'assistance jusqu'à ce que ce rapport ne soit plus jugé nécessaire par le Comité politique et de sécurité (COPS);
 - c) contrôle sur site, par lesquels le bénéficiaire doit accorder sur demande au haut représentant l'accès pour effectuer des contrôles sur place.
3. Le haut représentant procède à une évaluation, sous la forme d'une première évaluation structurée de la mesure d'assistance, douze mois après la livraison de l'équipement. Cela peut comprendre des visites sur place afin de contrôler les équipements, fournitures et services livrés au titre de la mesure d'assistance ou toute autre forme de fourniture d'informations de manière indépendante. Une évaluation finale est effectuée lorsque la mesure d'assistance est achevée afin d'apprécier si elle a contribué à atteindre les objectifs déclarés.

Article 6

Établissement de rapports

Au cours de la période de mise en œuvre, le haut représentant présente au COPS des rapports semestriels sur la mise en œuvre de la mesure d'assistance, conformément à l'article 63 de la décision (PESC) 2021/509. L'administrateur des mesures d'assistance informe régulièrement le comité de la facilité institué par la décision (PESC) 2021/509 de l'exécution des recettes et des dépenses conformément à l'article 38 de ladite décision, y compris en fournissant des informations sur les fournisseurs et les sous-traitants concernés.

Article 7

Suspension et abrogation

1. Le COPS peut décider de suspendre, en totalité ou en partie, la mise en œuvre de la mesure d'assistance conformément à l'article 64 de la décision (PESC) 2021/509.
2. Le COPS peut recommander que le Conseil mette fin à la mesure d'assistance.

Article 8

Entrée en vigueur

La présente décision entre en vigueur le jour de son adoption.

Fait à Bruxelles, le 1^{er} décembre 2022.

Par le Conseil
Le président
J. SÍKELA
